

« Les personnes ouvrant droit aux frais de transport dans le cas d'agents regagnant, après mutation d'office, leur nouvelle résidence sont les suivantes :

- le conjoint et les enfants mineurs. Il convient d'assimiler aux enfants mineurs ceux d'entre eux qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de 21 ans, sont à la charge complète de l'agent,
- les ascendants vivant habituellement sous le toit de l'agent, le descendant, collatéral ou allié qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants ne dépassant pas 14 ans à la charge de l'agent,
- les gens de maison seront également pris en charge, à condition toutefois que l'agent prouve qu'il avait habituellement un tel personnel à son service. Dans ce cas, le transport par fer sera remboursé dans les mêmes conditions que pour le personnel des échelles 1 à 10.

« En attendant que la famille de l'agent muté d'office soit en mesure de le rejoindre, celui-ci pourra bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour se rendre périodiquement dans son foyer, à raison de :

- jusqu'à une distance de 50 km, un voyage aller et retour toutes les semaines;
- de 51 à 100 km, un voyage aller et retour tous les 15 jours;
- de 101 à 400 km, un voyage aller et retour tous les mois;
- au-dessus de 400 km, un voyage aller et retour tous les deux mois.

« Le remboursement interviendra soit que l'agent se rende dans sa famille, soit que celle-ci vienne auprès de lui. Dans ce dernier cas, le remboursement sera opéré jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été allouée à l'agent s'il était parti lui-même à son ancien domicile.

L'agent devra pouvoir passer 24 heures pleines dans son lieu d'origine. La durée de ce séjour est portée à 48 heures lorsque la distance excède 100 km. Dans ce séjour de 24 ou 48 heures seront compris les dimanches ou jours fériés. »

**Objet : Application de l'article 20 du Statut National aux agents, mères de famille, ayant obtenu un congé sans solde pour élever leurs jeunes enfants**

(M.P. 323)

du 10 août 1956

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les mesures arrêtées, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, en vue d'assouplir les dispositions applicables aux agents féminins ayant obtenu un congé sans solde, de durée variable, pour se consacrer personnellement à l'éducation de leurs enfants, notamment en ce qui concerne leur situation pendant le congé et leur droit à réintégration.

Il convient de distinguer les cas suivants :

**1) Congé d'allaitement normal — congé sans solde n'excédant pas un an à compter de l'accouchement, accordé pour soins à donner aux enfants en bas âge**

En assimilant le congé d'allaitement à un congé à titre exceptionnel, renouvelable tous les trois mois jusqu'à concurrence d'un an à compter de l'accouchement et sur justification d'un certificat d'allaitement maternel, la circulaire Pers. 95 conserve aux agents bénéficiant de ces mesures une partie de leurs avantages statutaires et leur assure, en outre, la réintégration automatique leur ancien emploi.

La circulaire Pers. 95 prévoit, toutefois, que, si les intéressées cessent d'allaiter, le droit au congé correspondant est supprimé ; elles doivent donc, au terme des trois mois en cours, soit reprendre leur activité de service, soit solliciter, conformément à l'article 20, un congé sans solde pour convenances personnelles.

Par dérogation à cette règle, les mères de famille qui se trouveront, soit dans l'impossibilité d'allaiter ou de poursuivre l'allaitement, soit dans l'obligation d'interrompre l'allaitement pour raison médicale, pourront obtenir un congé sans solde d'une durée limitée à un an à compter de l'accouchement, qui sera assimilé à un congé à titre exceptionnel. (1)

Toujours dans la limite d'un an à compter de l'accouchement, le même congé pourra être accordé à l'agent mère de famille dont le bébé est reconnu médicalement comme exigeant des soins continus assurés effectivement par la mère.

Dans l'un et l'autre cas, l'octroi de ce congé sera subordonné à la production, en temps opportun, d'un rapport justificatif du médecin traitant ou hospitalier au médecin conseil.

Bien entendu, le bénéfice de ces mesures ne saurait être maintenu s'il s'avérait que la mère ne s'occupe pas personnellement de son enfant, dans des conditions satisfaisantes.

**2) Congé sans solde pour convenances personnelles, d'une durée supérieure à un an à compter de l'accouchement**

L'article 20 du Statut National dispose que, pour leur réintégration, les agents en position de congé sans solde doivent formuler une demande et « attendre qu'une vacance se produise dans leur échelle d'appartenance ». Afin

que cette réadmission soit réalisée dans les meilleurs délais, les agents mères de famille ont donc tout intérêt à établir leur demande suffisamment à l'avance. Il est, d'autre part, recommandé aux Chefs d'Unité de prendre contact avec les agents dès que ceux-ci ont manifesté leur intention de reprendre leurs fonctions à E.G.F., de leur indiquer, éventuellement, les postes correspondant à leur qualification professionnelle susceptibles de devenir vacants et, par ailleurs, de les conseiller, pour le cas où il leur serait utile de parfaire leurs connaissances professionnelles.

De plus, il y aura lieu d'observer les dispositions suivantes :

**Priorité**

Les candidates à réintégration bénéficieront, pour un emploi de la catégorie à laquelle elles appartenaient, d'une priorité absolue à l'égard de tout autre postulant non statutaire et seront, également, prioritaires par rapport aux agents en activité de service, de classement inférieur au leur. Cette priorité ne jouera, toutefois, que dans la mesure où la réintégration sera demandée dans l'Unité d'origine, ou dans le cadre de la Direction d'origine en ce qui concerne les Services Centraux. En tout état de cause, les intéressées devront être réintégrées d'office dans l'un des trois premiers emplois de la catégorie à laquelle elles appartenaient, qui viendront à se trouver vacants à compter de la date à laquelle leur congé aura pris fin.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidates solliciteraient concurremment leur réadmission, celle-ci sera opérée dans l'ordre des dates auxquelles leurs congés respectifs viendront à expiration.

Les intéressées seront tenues d'accepter le poste qui leur sera proposé et un refus ne pourra être pris en considération que pour des motifs reconnus valables et dûment justifiés, tels que, par exemple, obligation de changement de résidence pouvant résulter de la nouvelle affectation.

Si le bien-fondé du refus n'est pas admis, les agents perdront le bénéfice de la priorité qui leur est accordé dans les conditions ci-dessus exposées et la Commission statutaire compétente pourra être, en outre, appelée à se prononcer sur le maintien du principe de leur réadmission.

**Échelle d'appartenance**

L'échelle d'appartenance à prendre en considération est limitée au cadre fonctionnel du poste occupé avant la mise en congé. La réintégration ne doit donc être effectuée que dans un emploi de paramétrage équivalent à celui de l'ancien poste tenu ; les Commissions Secondaires seront appelées à donner leur avis sur les cas particuliers pouvant se poser, à ce sujet. Les Chefs d'Unité ou de Service pourront, alors, être autorisés à placer les intéressées dans des postes d'étoffement. La même autorisation pourra leur être donnée pour permettre la réintégration des agents appartenant à un service dont les effectifs sont en voie de diminution.

**Aptitude fonctionnelle**

L'agent en instance de réintégration doit être considéré comme apte, en général, à tenir un poste analogue à celui qu'il occupait avant sa mise en congé. Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque l'emploi postulé comportera une technique différente de celle qui était requise dans la fonction précédemment exercée, la réintégration ne pourra être prononcée que si l'agent est reconnu professionnellement apte à tenir un tel emploi. La Commission Secondaire intéressée sera, en conséquence, appelée à exprimer son avis sur la compétence des candidates.

Aux termes de l'article 20 précité, la réintégration des agents en cause est de droit, dans les conditions ci-dessus définies, si un emploi susceptible de leur être confié se trouve vacant. Lorsque le Chef d'Unité ou de Service refuse la réintégration, « les intéressées ont, en tout cas, la possibilité de faire appel des décisions prises à leur encontre devant la Commission Secondaire du Personnel ». Les agents intéressés doivent, en conséquence, saisir la Commission dont ils relèvent, dès que la décision défavorable les concernant leur a été notifiée, s'ils contestent cette décision.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

(1) Les intéressées bénéficieront des dispositions de la circulaire T.S.A. 5.413.

**Objet : Régime des voitures de liaison**

(M.P. 441) suite Pers. 299 ; modifiée par Pers. 298, 311

du 8 octobre 1956

Barèmes au 1<sup>er</sup> octobre 1956, suite de la Pers. 264.